



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2026_08
TRAVAUX DE RESTAURATION DU RUISSEAU DES LOGES A CHAMPIGNE –
APPROBATION DES CONVENTIONS AVEC LES AGRICULTEURS FIXANT LES
CONDITIONS DE REPARATION DES EVENTUELS PREJUDICES CAUSES**

L'an deux mil vingt-six, le 17 février, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 11 février 2026, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :31
Pouvoir(s) :3
Votants :34

Conseillers présents :

LÉZÉ Maryline, BASTARD Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, BERNIER Catherine, BURON Christelle, PAULY-MOREAU Noémie, MASSEROT Christian, BOUDET Marie-Christine, FOUIN Dominique, JAMIN Grégoire, THEPAUT Michel, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, PERTUISEL Roselyne, CHABIN Nathalie, RIVENEAU Annie, BERTIN Jérémy, FOUIN Marion, RICHARD Maud, KLEIN Bernadette, BOURRIER Alain, CHATILLON Jean-Yves, BESSON Bernard, LEMAIRE Hélène, BRIAND Tony, POLPRÉ Charlène, GOURMEL Jacques, HUET Christian,

Conseillers absents ayant donnés pouvoir :

FRANCOIS Marie-Jeanne, NOILOU Jean-Claude, JOUANNEAU-FERRON Laetitia,

Conseillers absents :

MARTIN Alain, LEOST Marie-Hélène, FLAMENT Sophie, GUILLOT Jean-François, BODIN Freddy, BOULLIER Marine, AUBRY François, DESPORTES Philippe,

Secrétaire de séance :

BASTARD Estelle

DELIBERATION N°DCM2026_08

**Travaux de restauration du ruisseau des Loges à Champigné –
Approbation des conventions avec les agriculteurs fixant les conditions de
réparation des éventuels préjudices causés**

Rapporteur : Véronique LANGLAIS

Dans le cadre du projet hydromorphologique et paysager du Piron, la commune des Hauts-d'Anjou, accompagnée par le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR), a engagé une démarche visant à réduire le risque d'inondation sur le territoire communal, notamment par le reméandrage du ruisseau des Loges et du cours d'eau du Piron.

Ces aménagements ont pour objectif de ralentir les écoulements, en particulier par le rehaussement de certains merlons, afin de favoriser la rétention de l'eau et son infiltration.

Il apparaît que ces adaptations sont susceptibles d'avoir un impact sur certaines parcelles agricoles, notamment celles exploitées par M. Simon Buchot, sur des terrains appartenant à M. Pelletier, ainsi que par M. David Poisson.

Les exploitants concernés ont été associés aux échanges en amont de la réalisation des travaux.

Dans ce contexte, et afin d'anticiper et de cadrer d'éventuelles pertes agricoles liées à des inondations plus importantes que la situation antérieure, il est proposé de formaliser un dispositif d'indemnisation par convention, dans un objectif de sécurisation des deux parties.

À ce titre, il est envisagé :

- La mise en place d'une échelle limnimétrique, permettant d'objectiver les niveaux d'eau observés lors des épisodes d'inondation,
- La définition d'une cote de référence, permettant la comparaison entre la situation antérieure aux travaux et la situation post-travaux,
- Le recours, à titre de base de calcul, aux barèmes d'indemnisation établis par la Chambre d'agriculture, auxquels il est proposé de se référer dans le cadre des conventions.

La présente délibération a ainsi pour objet de soumettre au conseil municipal le principe de ces conventions d'indemnisation, ainsi que les modalités de compensation financière en cas de sur-inondation des parcelles exploitées. Cette convention d'indemnisation permet de cadrer la procédure et ainsi de protéger ses signataires d'un éventuel litige.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération DCM20200707-05 du Conseil Municipal du 7 juillet 2020 engageant la commune dans une démarche de contractualisation dans le cadre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération DCM2024_25 du Conseil Municipal du 2 avril 2024 approuvant le principe de la convention cadre Petites Villes de Demain,

Vu la délibération DCM20210216-05 du Conseil Municipal du 16 février 2021 donnant un avis favorable à l'enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux de

restauration des milieux aquatiques du bassin versant du Piron présenté par le SMBVAR (Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme),

Vu l'arrêté DIDD-BPEF-2021 n°181 du 28 juin 2021 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le territoire du bassin versant du Piron et autorisant leur exécution,

Vu la délibération DCM 2023_85 du Conseil Municipal du 9 septembre 2023 relative à l'approbation des fiches actions pour l'étude multithématique pour la restauration de l'hydromorphologie du Piron en milieu urbain, ainsi que pour le projet d'aménagement de la traversée de bourg de Champigné

Vu la délibération DCM2024_25 d'approbation de principe de la convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) avec l'Etat, la Région des Pays de la Loire, le Département de Maine-et-Loire et la CCVHA

Vu la délibération DCM2024_108 du Conseil Municipal du 12 novembre 2024 autorisant l'engagement de la concertation publique et approuvant les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes avec le SMBVAR,

Vu la délibération DCM2024_109 du Conseil Municipal du 12 novembre 2024 approuvant le mandat de travaux ALTER pour les aménagements paysagers du secteur du Piron à Champigné,

Considérant l'avis du Bureau Municipal,

Considérant l'avis favorable de la commission de délégation Urbanisme et Aménagement en date du 29 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes des conventions prévoyant les conditions de réparation des éventuels préjudices causés par les travaux de restauration du ruisseau des Loges à Champigné à intervenir avec les exploitants agricoles susvisés en cas de sur-inondation sur les parcelles exploitées.
- D'approuver le recours à un dispositif de suivi des niveaux d'eau, notamment par l'installation d'une échelle limnimétrique, afin de permettre la comparaison objective entre la situation antérieure aux travaux et la situation postérieure.
- D'approuver le principe d'une indemnisation fondée sur les barèmes de la Chambre d'agriculture, à titre de référence pour l'évaluation d'éventuelles pertes agricoles ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 20 février 2026

Maryline LÉZÉ,
Maire des Hauts-d'Anjou



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 20 février 2026

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 20 février 2026

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.